

---

COUNCIL  
OF EUROPE

---



---

CONSEIL  
DE L'EUROPE

---

Or. français

COMMISSION EUROPÉENNE  
DES DROITS DE L'HOMME

Requête n° 9976/82

Borhane BEN YAACOUB  
contre  
BELGIQUE

Rapport de la Commission

(Adopté le 7 mai 1985)

STRASBOURG

## TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	
(par. 1 - 16) .....	1 - 3
(a) Exposé succinct des faits et des griefs du requérant (par. 2 - 5) .....	1
(b) Procédure devant la Commission (par. 6 - 11) .....	1 - 2
(c) Le présent rapport (par. 12 - 16) .....	3
II. ETABLISSEMENT DES FAITS	
(par. 17 - 55) .....	4 - 13
A. Aperçu de la législation belge pertinente	
(par. 17 - 45) .....	4 - 10
(1) <u>Quant à l'organisation, à la saisine et aux attributions de la chambre du conseil</u>	
(par. 18 - 37) .....	4 - 8
(a) Organisation de la chambre du conseil (par. 18 - 21) .....	4
(b) Saisine et attributions de la chambre du conseil (par. 22 - 37) .....	5 - 8
1. Saisine (par. 22 - 25) .....	5
2. Attributions de la chambre du conseil (par. 26 - 37) .....	5 - 8
(aa) Règlement de la procédure (par. 27 - 30) .....	5 - 6
(bb) Appréciation des circonstances atténuantes (par. 31 - 34) .....	7
(cc) Suspension du prononcé de la condamnation (par. 35) .....	8

	<u>Page</u>
	8
(dd) Détention préventive (par. 36) .....	8
(ee) Défense sociale (par. 37) .....	8
(2) <u>Quant aux incompatibilités applicables au magistrat ayant présidé la chambre du conseil</u> (par. 38 - 45) .....	9 - 10
B. Les particularités de l'affaire (par. 46 - 55) .....	11 - 13
III. ARGUMENTATION DES PARTIES (par. 56 - 91) .....	14 - 20
A. Le requérant (par. 56 - 68) .....	14 - 16
B. Le Gouvernement (par. 69 - 91) .....	17 - 20
1. <u>La situation litigieuse face aux dispositions du droit belge applicable</u> (par. 69 - 84) .....	17 - 19
2. <u>La situation litigieuse face à la notion de "tribunal impartial", prévue à l'article 6, par.1, de la Convention</u> (par. 85 - 91) .....	19 - 20
IV. AVIS DE LA COMMISSION (par. 92 - 114) .....	21 - 26
CONCLUSION (par. 115) .....	26
OPINION DISSIDENTE DE MM. Nørgaard, Frowein, Jörundsson et Danelius .....	27 - 28
ANNEXE I : Historique de la procédure devant la Commission ..	29 - 32
ANNEXE II : Décision de la Commission sur la recevabilité de la requête .....	33 - 43

9976/82

I. INTRODUCTION

1. On trouvera ci-après un résumé des faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties à la Commission européenne des Droits de l'Homme, ainsi qu'une description de la procédure.

(a) Exposé succinct des faits et des griefs du requérant

2. Le requérant est un ressortissant tunisien, né en 1955 et domicilié actuellement en Tunisie. Devant la Commission il est représenté par Maître R. Bützler, avocat au barreau de Bruxelles, et Maître L.J. Martens, avocat au barreau de Gand.

Le Gouvernement de la Belgique est représenté par son agent, M. J. Niset, du Ministère de la Justice.

3. Le 23 juin 1981 la chambre du conseil du tribunal correctionnel de Termonde, présidée par le juge De Neve, après avoir ordonné le maintien en détention préventive du requérant, décida de le renvoyer devant le tribunal correctionnel de Termonde.

Le 20 juillet 1981 le tribunal correctionnel de Termonde, présidé également par M. De Neve, condamna le requérant à une peine de trois ans d'emprisonnement comme co-auteur de vols à l'aide de violences ou menaces.

Statuant sur appel du requérant, la cour d'appel de Gand confirma le 12 novembre 1981 le jugement attaqué.

4. Le 19 janvier 1982 la Cour de cassation rejeta le pourvoi formé par le requérant. Elle considéra qu'aucune disposition légale n'interdisait au juge qui, en chambre du conseil, avait décidé la mise en détention préventive du prévenu et son renvoi en jugement devant le tribunal correctionnel, de prendre part ultérieurement, en qualité de président ou membre du tribunal, au jugement du même prévenu.

5. Devant la Commission, le requérant se plaint de ce que sa cause n'ait pas été jugée par un "tribunal impartial", au sens de l'article 6, par. 1, de la Convention, au motif que le président du tribunal correctionnel de Termonde, qui l'a condamné, avait exercé auparavant, dans la même affaire, les fonctions de président de la chambre du conseil, qui avait statué sur son maintien en détention préventive et décidé son renvoi en jugement.

9976/82

(b) Procédure devant la Commission

6. La requête a été introduite le 30 juin 1982 et enregistrée le 2 juillet 1982.

7. Le 9 octobre 1982 la Commission décida d'inviter le Gouvernement défendeur à présenter par écrit ses observations sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête, conformément à l'article 42, par. 2(b), du Règlement intérieur de la Commission, dans un délai échéant le 7 janvier 1983. Le Gouvernement défendeur fut invité à se prononcer sur la question suivante : "le Gouvernement considère-t-il que le requérant a été jugé par un tribunal impartial, au sens de l'article 6, par. 1, de la Convention, compte tenu du fait que le magistrat qui a présidé le tribunal qui a condamné le requérant avait auparavant présidé la chambre du conseil qui avait décidé notamment son renvoi en jugement" ?

8. Les observations du Gouvernement défendeur parvinrent à la Commission le 13 janvier 1983 et celles du requérant en réponse le 24 février 1983.

9. Le 4 mai 1983 la Commission déclara la requête recevable et décida de tenir une audience contradictoire sur le bien-fondé de la requête.

10. L'audience eut lieu le 8 décembre 1983. Les parties y étaient représentées comme suit :

Pour le requérant :

Maître L.J. Martens, avocat au barreau de Gand

Pour le Gouvernement :

Monsieur José Niset, en qualité d'Agent

Maître André de Bluts, avocat au barreau de Bruxelles,  
Professeur à l'Université de Bruxelles, en qualité de conseil.

11. Après avoir déclaré la requête recevable, la Commission, conformément à l'article 28(b) de la Convention, s'est tenue à la disposition des parties en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire. Vu la position adoptée par les parties à cet égard, la Commission constate qu'il n'existe aucune base permettant d'obtenir un tel règlement.

9976/82

(c) Le présent rapport

12. Le présent rapport a été établi par la Commission le 7 mai 1985 conformément à l'article 31 de la Convention, après délibérations et vote en séance plénière, en présence des membres suivants :

MM. C.A. NØRGAARD, Président  
J.A. FROWEIN  
E. BUSUTTIL  
G. JØRUNDSSON  
S. TRECHSEL  
B. KIERNAN  
A.S. GOZUBUYUK  
A. WEITZEL  
J.C. SOYER  
H. DANELIUS

13. Un règlement amiable n'ayant pu intervenir, le présent rapport a donc pour objet, conformément à l'article 31, par. 1, de la Convention :

- (1) d'établir les faits, et
- (2) de formuler un avis sur le point de savoir si les faits constatés révèlent de la part du Gouvernement défendeur une violation des obligations qui lui incombent aux termes de la Convention.

14. Sont joints au présent rapport un tableau retraçant l'historique de la procédure devant la Commission (Annexe I), et le texte de la décision de la Commission sur la recevabilité de la requête (Annexe II).

15. Le texte du présent rapport a été adopté par la Commission le 7 mai 1985 et sera transmis au Comité des Ministres conformément au paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention.

16. Le texte intégral de l'argumentation présentée par écrit et oralement par les parties ainsi que les pièces soumises à la Commission sont conservés dans les archives de la Commission et peuvent être mis à la disposition du Comité des Ministres, s'il le demande.

9976/82

II. ETABLISSEMENT DES FAITS.

A. Aperçu de la législation belge pertinente

17. Dans la présente affaire la question essentielle qui se pose est celle de savoir si un tribunal présidé par un magistrat qui avait auparavant, dans la même affaire, présidé la chambre du conseil est un "tribunal impartial", au sens de l'article 6, par. 1, de la Convention. Ci-après on trouvera une description de l'organisation, de la saisine et des attributions de cette juridiction ainsi que les dispositions essentielles du droit belge et l'orientation jurisprudentielle en matière d'incompatibilités.

(1) Quant à l'organisation, à la saisine et aux attributions de la chambre du conseil

(a) Organisation de la chambre du conseil

18. Les juridictions d'instruction rassemblent les preuves des infractions et livrent les présumés auteurs aux juridictions de jugement. En droit belge, les juridictions d'instruction sont les suivantes : le juge d'instruction, la chambre du conseil, les tribunaux de première instance et la chambre des mises en accusation des cours d'appel, la Cour de cassation. Dans la présente description - qui n'est pas exhaustive - il ne sera pratiquement question que de la chambre du conseil.

19. La chambre du conseil est une chambre du tribunal de première instance. L'article 127 du Code d'instruction criminelle prévoyait une chambre composée de trois juges, dont le juge d'instruction. Toutefois, aux termes de l'article XV de la loi du 25 octobre 1919, le régime du juge unique a été introduit dans le domaine pénal.

20. Les juges uniques sont désignés parmi les membres du tribunal de première instance (président, vice-président ou juges) par le premier président de la cour d'appel, après consultation écrite et motivée du procureur général, du président du tribunal de première instance et du bâtonnier de l'ordre des avocats (article 195 du code judiciaire).

21. La chambre du conseil statue sur le rapport du juge d'instruction. Ce dernier ne fait donc pas partie de la chambre ; il se borne à faire rapport au juge unique, qui décide seul.

9976/82

(b) Saisine et attributions de la chambre du conseil

1. Saisine

22. Aux termes de l'article 127 du Code d'instruction criminelle susmentionné, le juge d'instruction doit faire rapport à la chambre du conseil des affaires dont l'instruction lui est dévolue. Ce rapport ne doit être fait que pour autant que la procédure soit jugée complète par le magistrat instructeur.

23. Le rapport est précédé du réquisitoire du procureur du roi auquel le dossier doit, sous peine de nullité, être préalablement communiqué par le juge d'instruction ("ordonnance de soit communiqué" - articles 61 et 127 du Code d'instruction criminelle). Si le procureur du roi, auquel le dossier a été communiqué, estime que la procédure est complète, il formule ses conclusions par écrit ; si, au contraire, il considère que les éléments de l'instruction sont insuffisants, il conclut à un supplément d'information, et précise les devoirs d'instruction qu'il estime nécessaires. Le juge d'instruction peut, soit déférer à ces conclusions, auquel cas il communique à nouveau le dossier au procureur du roi après exécution des actes d'instruction requis, soit faire rapport à la chambre du conseil.

24. Au jour fixé pour la comparution, le juge d'instruction fait rapport et les parties en cause sont ensuite entendues dans l'ordre suivant : (1) la partie civile, s'il y en a ; (2) le ministère public ; (3) l'inculpé et son conseil.

25. La procédure devant la chambre du conseil est contradictoire (article XV, alinéa 1 et 2 de la loi du 25 octobre 1919 précitée) ; la chambre du conseil siège toutefois à huis clos.

2. Attributions de la chambre du conseil

26. Les principales attributions de la chambre du conseil sont celles ayant trait au règlement de la procédure. Elle a encore d'autres attributions, notamment : d'apprécier les circonstances atténuantes, d'ordonner la suspension du prononcé de la condamnation et de statuer en matière de détention préventive ou en matière de défense sociale.

(aa) Règlement de la procédure

27. Comme il a été indiqué plus haut, le Code d'instruction criminelle belge a séparé l'instruction de la décision à prendre sur la suite de celle-ci. C'est à la chambre du conseil ou à la chambre des mises en accusation, et non pas au juge d'instruction lui-même, qu'il incombe d'apprécier les mérites de l'instruction, lorsque celle-ci est terminée, et de décider la suite à donner à l'affaire.

9976/82

Le but principal du législateur belge pour justifier la création de la chambre du conseil a été, selon la doctrine, d'éviter que la même personne ne recherche les preuves et ne décide ensuite du sort à réserver aux poursuites. En outre, la chambre du conseil sert de "gare de triage" ne renvoyant devant les juridictions du fond que des affaires dans lesquelles il y a des charges sérieuses et graves, évitant ainsi les conséquences de poursuites injustifiées.

28. La chambre du conseil doit vérifier en premier lieu si toutes les recherches utiles à la manifestation de la vérité ont été entreprises.

29. Si elle estime que la procédure qui lui est soumise est incomplète, la chambre du conseil ne peut ni accomplir elle-même des actes d'instruction, ni adresser d'injonctions au juge d'instruction. Elle rend une ordonnance de surséance à statuer dans laquelle elle constate que la procédure n'est pas en état d'être réglée. La chambre du conseil peut toutefois indiquer dans son ordonnance les devoirs d'information qui, à son avis, doivent être accomplis. Le juge d'instruction n'est donc pas dessaisi par son rapport ; il doit compléter son instruction, soit d'office, soit sur réquisition du procureur du roi. Si le juge d'instruction refuse d'obtempérer à la réquisition du ministère public, celui-ci peut porter le conflit devant la chambre des mises en accusation qui, en tant que juridiction supérieure, peut adresser des injonctions au juge d'instruction en rendant un arrêt de "plus ample informé", conformément à l'article 228 du Code d'instruction criminelle.

30. Si la chambre du conseil estime, au contraire, que l'instruction est complète, elle peut prendre l'une des quatre ordonnances suivantes :

- ordonnance de non-lieu (article 128 du Code d'instruction criminelle), si le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou s'il existe une cause de justification ou une excuse absolutoire, ou si l'action publique est éteinte ou si les indices recueillis ne constituent pas une charge suffisamment grave contre l'inculpé ;

- ordonnance de renvoi devant le tribunal de police (article 129 du même Code), si le fait n'est qu'une contravention ou un délit de la compétence du tribunal de police ;

- ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel (article 130 du même Code), si la chambre du conseil considère que le fait est un délit ;

9976/82

- ordonnance de transmission des pièces au procureur général près la cour d'appel (article 133 du même Code ), lorsque la chambre du conseil estime que les faits sont de nature à entraîner des peines criminelles. Cette ordonnance a pour effet la transmission des pièces du dossier à la chambre des mises en accusation par l'intermédiaire du procureur général près la cour d'appel. Seule la chambre des mises en accusation peut ordonner le renvoi en jugement devant la cour d'assises.

(bb) Appréciation des circonstances atténuantes

31. Les cours et tribunaux sont investis d'un pouvoir d'appréciation absolu quant à la détermination des particularités constitutives de circonstances atténuantes et quant à leur existence.

32. Conformément à la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation ont le pouvoir d'apprécier l'existence des circonstances atténuantes. Cela entraîne une modification dans la juridiction qui aura à statuer sur le fond de l'affaire. Ainsi, lorsque la chambre du conseil décide, après avoir relevé l'existence de circonstances atténuantes, de renvoyer l'auteur d'un crime devant le tribunal correctionnel, c'est ce dernier et non plus la cour d'assises qui aura à juger le crime correctionnalisé ; de même, lorsque la chambre du conseil estime qu'il y a lieu, eu égard à des circonstances atténuantes, de contraventionnaliser un délit, c'est le tribunal de police qui aura à connaître du délit contraventionnel et non plus le tribunal correctionnel.

33. La juridiction d'instruction accordant des circonstances atténuantes règle une question de compétence et non de quantum de la peine. En effet, lorsque les circonstances atténuantes sont retenues par les juridictions d'instruction, elles entraînent le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement du degré inférieur à celle normalement compétente, tandis que les circonstances atténuantes admises par la juridiction de fond entraînent une réduction de peine.

34. Les décisions sur les circonstances atténuantes lient les juges du fond, qui ne peuvent en contester la légitimité et se déclarer incompétents au motif que les circonstances auraient été mal appréciées (article 3 de la loi du 4 octobre 1867, modifiée par la loi du 1er février 1977).

9976/82

(cc) Suspension du prononcé de la condamnation

35. L'article 3 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation donne à la chambre du conseil le droit d'ordonner la suspension du prononcé de la condamnation lorsqu'elle estime que la publicité des débats pourrait provoquer le déclassement de l'inculpé ou compromettre son reclassement. En prenant cette décision, la chambre du conseil statue au fond. Une telle décision tant qu'elle n'est pas révoquée fait obstacle à la poursuite de l'action publique devant les juridictions du fond.

(dd) Détention préventive

36. La loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive a confié à la chambre du conseil le contrôle juridictionnel de la détention préventive dans le cours de l'instruction.

Ce contrôle juridictionnel comprend trois procédures différentes :

- la confirmation du mandat d'arrêt dans les 5 jours (article 4 de la loi précitée) ;

- l'intervention en cas de conflit entre le juge d'instruction et le procureur du roi sur la mise en liberté de l'inculpé en détention provisoire (article 6 de la même loi) ;

- la confirmation mensuelle de la détention préventive (article 5 de la même loi). Lorsque la chambre du conseil décide le maintien de la détention préventive de l'inculpé, elle doit préciser les circonstances graves et exceptionnelles intéressant la sécurité publique nécessitant ce maintien. L'ordonnance doit spécifier ces circonstances en indiquant les éléments propres à la cause ou à la personnalité de l'inculpé (loc. cit.).

(ee) Défense sociale

37. La loi de défense sociale du 1er juillet 1964 confère à la chambre du conseil le pouvoir d'ordonner le placement de l'inculpé anormal ou soupçonné de l'être en observation dans l'annexe psychiatrique d'un centre pénitentiaire et même d'ordonner son internement.

9976/82

(2) Quant aux incompatibilités applicables au magistrat ayant présidé la chambre du conseil

38. Les principes découlant du droit belge applicable en la matière et l'interprétation qui a été donnée par la Cour de cassation à cet égard sont sensiblement identiques qu'il s'agisse de la situation du magistrat instructeur ayant ensuite connu des mêmes affaires en qualité de juge du fond, qu'il s'agisse de celle du magistrat ayant présidé la chambre du conseil et connu ultérieurement de l'affaire au fond. Cela s'explique notamment par le fait que, malgré les différentes fonctions assignées, et le juge d'instruction et le magistrat présidant la chambre du conseil appartiennent tous les deux à des juridictions d'instruction à l'opposé de ceux siégeant aux juridictions de jugement.

39. Il faut relever que si le cumul de fonctions dans la même affaire a trait à une juridiction de première instance - la seule situation qu'il nous intéresse d'analyser en l'occurrence - il est exclu s'il s'agit de la cour d'assises. En effet, l'article 127 du code judiciaire dispose expressément qu'"à peine de nullité, les magistrats [...] qui ont statué sur le règlement de l'instruction ne peuvent ni présider les assises, ni être assesseur".

40. Il en va autrement si la juridiction de jugement de première instance est le tribunal correctionnel. En effet, il ressort de l'article 292 du code judiciaire que "le cumul des fonctions judiciaires est interdit, sauf les cas prévus par la loi. Est nulle la décision rendue par un juge qui a précédemment connu de la cause dans l'exercice d'une autre fonction judiciaire".

41. Cette disposition n'interdit donc pas aux juges ayant statué sur le règlement de l'instruction de siéger pour le jugement des affaires dont ils ont connu en cette qualité. Cela ressort par ailleurs clairement des travaux préparatoires, le rapport de la commission de la justice de la Chambre des Représentants précisant à ce sujet que cet "article ne vise pas [...] le cas des membres de la chambre des mises en accusation, qui peuvent faire partie du siège de la cour appelée à se prononcer sur le fond de l'affaire".

42. Le législateur a donc considéré que le magistrat de la chambre du conseil ayant statué sur le règlement de l'instruction peut siéger au tribunal correctionnel pour participer au jugement de la cause, n'ayant pas rempli "d'autres fonctions judiciaires", au sens de la disposition précitée (Documents parlementaires, Chambre des Représentants, No 59/49 du 1er juin 1967).

9976/82

43. Quant à la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière, elle est abondante et bien établie. Le principe général qui se dégage est le suivant : "aucune disposition de droit interne n'interdit au juge qui a décidé le renvoi d'un prévenu devant le tribunal correctionnel de participer ensuite au jugement de ce même prévenu en qualité de président ou de membre de ce tribunal" (v. notamment arrêts 17 mars 1948, Bull. et Pas., 1948, I, 177 ; 16 janvier 1967, Bull. et Pas. 1967, I, 587 ; 1er décembre 1970, Bull. et Pas. 1971, I, 301 ; 19 janvier 1982, arrêt rendu dans la présente affaire).

44. Sur la question de savoir si cette situation était ou non conforme à l'article 6, par. 1, de la Convention, la Cour de cassation a souligné que "du seul fait que le juge a décidé en chambre du conseil du renvoi devant le tribunal correctionnel puis a participé au jugement de la cause en qualité de président ou de membre du tribunal, il ne peut être déduit que le droit du prévenu à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial a été méconnu" (v. dernier arrêt précité rendu dans la présente affaire). A ces considérations, la Cour de cassation a ajouté, dans un arrêt plus récent, où une situation identique lui était soumise, que "le magistrat président la chambre du conseil est un juge du tribunal de première instance à qui la loi confie, entre autres missions, celle de régler de manière impartiale l'instruction préparatoire ; que lors du règlement de celle-ci, il n'est pas appelé à se prononcer sur la culpabilité de l'inculpé, pouvoir qui incombe exclusivement à la juridiction de jugement, mais à rechercher s'il existe des charges suffisantes contre l'inculpé pour le renvoyer à cette juridiction" (v. arrêt du 4 avril 1984 en cause de Bontemps, Journal des Tribunaux, No 5301, p. 444).

45. En revanche, encore au sujet d'une situation du même type, la cour d'appel de Gand, par arrêt du 8 septembre 1983, a annulé la procédure de première instance. Elle a en effet estimé qu'"on peut raisonnablement admettre, en particulier dans l'esprit du prévenu, une certaine crainte de partialité lorsque le même juge, dans la même affaire, préside la chambre du conseil qui a renvoyé la cause devant le tribunal correctionnel, puis statue au fond". Ceci notamment parce que le magistrat en cause "n'a pas seulement statué sur la nature de l'infraction, mais aussi sur l'existence de charges, c'est-à-dire d'indications de faute dans le chef du détenu" (v. Journal des Tribunaux, No 5301, p. 446).

9976/82

B. Les particularités de l'affaire

46. Le 5 février 1981 le juge d'instruction de Termonde décerna un mandat d'arrêt à l'encontre du requérant, qui lui fut signifié le 3 mars 1981 pour être soupçonné d'avoir commis comme co-acteur ou complice, dans la nuit du 26 novembre 1980, des vols avec violences et menaces de plusieurs objets d'une valeur de 3.000.000 Francs belges.

47. Le 7 mars 1981 la chambre du conseil du tribunal de première instance de Termonde, présidée par M. De Neve, confirma le mandat d'arrêt décerné à l'encontre du requérant.

48. Par ordonnance du 28 avril 1981, la chambre du conseil, présidée par M. De Neve, considéra que des circonstances graves et exceptionnelles intéressant la sécurité publique et résultant d'éléments propres à la cause et à la personnalité du requérant, nécessitaient son maintien en détention préventive. La chambre a notamment indiqué les raisons suivantes : la gravité des faits, l'existence d'indices suffisants de culpabilité, la crainte que le requérant ne tente de se soustraire à la justice et le danger qu'il tente de faire pression sur des témoins au cours de l'instruction.

49. Le 26 mai 1981 la chambre du conseil, présidée par M. De Neve, décida, pour les mêmes raisons, de maintenir la détention préventive du requérant.

50. Le 9 juin 1981 le juge d'instruction proposa la mainlevée du mandat d'arrêt décerné par lui à l'encontre du requérant. Sur opposition du ministère public, la chambre du conseil statua, conformément à l'article 6 de la loi du 20 avril 1874 modifiée par l'article 4 de la loi du 13 mars 1974. La chambre du conseil, présidée par M. De Neve, décida qu'il n'y avait pas lieu de lever le mandat d'arrêt. Elle considéra en effet qu'il existait des circonstances graves et exceptionnelles intéressant la sécurité publique, nécessitant le maintien en détention préventive du requérant. A cet égard, elle souligna que :

- malgré le fait que le requérant niait les faits, il existait encore des indices suffisants de culpabilité dans son chef ;

- les faits qu'il était soupçonné d'avoir commis étaient graves et sérieux ;

- il y avait lieu de craindre, si le requérant était libéré, qu'il ne tente de se soustraire à l'instruction et aux poursuites ultérieures, ou tout au moins qu'il n'exerce des pressions sur des témoins au cours de l'instruction ;

- enfin, des circonstances particulières intéressant la sécurité publique exigeaient la prolongation de la détention préventive du requérant.

9976/82

51. Le 23 juin 1981 la chambre du conseil, présidée par M. De Neve, ordonna le renvoi en jugement du requérant devant le tribunal correctionnel. Bien que les faits imputés au requérant fussent punissables de peines criminelles - vol avec violences ou menaces prévu à l'article 471 du Code pénal (1) - la chambre du conseil ordonna le renvoi du requérant devant le tribunal correctionnel car elle retint comme circonstance atténuante le défaut de condamnations précédentes du requérant à des peines criminelles.

52. Le 20 juillet 1981 le tribunal correctionnel de Termonde, présidé également par M. De Neve, condamna le requérant à une peine de trois ans d'emprisonnement pour avoir été co-auteur de vols avec violences ou menaces.

53. Le requérant interjeta appel de cet arrêt. Par arrêt du 12 novembre 1981 la cour d'appel de Gand confirma le jugement attaqué. Elle considéra que le simple fait que le magistrat, qui avait décidé en qualité de président de la chambre du conseil du tribunal correctionnel de Termonde de la détention préventive du requérant et de son renvoi en jugement, ait aussi fait partie du tribunal correctionnel, qui avait décidé du fond de l'affaire, ne constituait pas une violation du droit belge ou de l'article 6, par. 1, de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

54. Contre cet arrêt, le requérant se pourvut en cassation. Il fit valoir que son procès n'avait pas été jugé par un tribunal impartial, au sens de l'article 6 de la Convention, dans la mesure où M. De Neve, qui avait siégé au tribunal correctionnel, avait décidé auparavant, en qualité de président de la chambre du conseil, son renvoi en jugement.

---

(1) L'article 471 du Code pénal prévoit que "le vol commis à l'aide de violence ou de menace sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans : [...]

s'il a été commis la nuit ; s'il a été commis par une ou deux personnes ; [...]".

9976/82

55. Par arrêt du 19 janvier 1982, la Cour de cassation rejeta le pourvoi pour les motifs suivants :

"[...]

Attendu qu'aucune disposition légale n'interdit au juge qui a statué en chambre du conseil sur la détention préventive d'un inculpé et sur son renvoi au tribunal correctionnel, de participer ensuite, en qualité de président ou de membre de ce tribunal, au jugement de ce même prévenu ;

Attendu qu'il ne ressort pas des pièces de la procédure que les prévenus aient, avant le début des plaidoiries ou au cours de l'instruction de la cause faite devant le tribunal correctionnel, invoqué une cause de récusation contre le juge susvisé ; qu'il ne peut être déduit des seules circonstances visées au moyen que le droit des demandeurs à une instruction équitable faite par un tribunal indépendant et impartial ait été méconnu ;

[...]".

9976/82

III. ARGUMENTATION DES PARTIES

A. Le requérant

56. Le requérant reconnaît en premier lieu que la situation par lui dénoncée dans la présente affaire, à savoir le fait que le président de la chambre du conseil ait présidé, par la suite, dans la même cause, la juridiction de fond, est conforme au droit belge.

57. Il souligne, que comme l'avait écrit en 1920 le premier avocat général Leclerc dans ses conclusions précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 30 novembre 1920 (Cass. 1921, I, 153), "la procédure pénale comprend deux phases bien distinctes, à chacune correspondant une juridiction qui lui est spéciale, qui est souveraine et, par suite, indépendante de l'autre. Ces deux phases de la procédure pénale sont la phase de l'instruction et la phase de jugement : à la première correspondent les juridictions d'instruction, à la seconde les juridictions de jugement. En principe, la juridiction de jugement statue après l'instruction orale, publique et contradictoire qui se fait devant elle. La loi a voulu qu'une personne déterminée ne soit traduite devant la juridiction de jugement qu'après qu'une première juridiction aura décidé qu'il y a lieu de poursuivre cette personne, que la partie poursuivante aura, en d'autres termes, un "permis" de citer cette personne. De cette double mission, la loi a chargé les juridictions d'instruction. Celles-ci statuent sur une première instruction qui est écrite, secrète et non contradictoire. Il en est ainsi parce que, à ce moment, il n'y a pas encore de procès".

58. La juridiction de jugement n'a pas à apprécier ce qu'a fait la juridiction d'instruction qui est souveraine comme elle, sa mission étant différente, à savoir celle de décider si le prévenu doit être puni ou non pour le fait qui a causé le renvoi. Toutefois, le juge du fond a l'obligation de vérifier si l'instruction préparatoire a été conforme à la loi, exerçant ainsi également une fonction de contrôle. De ce fait, le requérant estime que le même magistrat ne saurait exercer successivement ces deux fonctions.

59. C'est là que se situe l'essentiel du problème relatif à l'exigence prévue à l'article 6, par. 1, de la Convention, à savoir que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un "tribunal impartial".

9976/82

60. Le problème peut se poser notamment si un prévenu demande au président de la chambre du conseil que d'autres devoirs d'instruction soient réalisés et que dès lors l'instruction n'est pas en état, puis qu'il demande également, devant la juridiction du fond, que d'autres actes d'instruction soient ordonnés. Comment peut être considéré comme "impartial" le tribunal qui est composé par un magistrat qui, en qualité de président de la chambre du conseil, a débouté la défense de sa demande d'instruction complémentaire et qui doit statuer sur une nouvelle demande de la défense d'instruction complémentaire, lorsqu'il statue au fond ?

61. Selon le requérant, le juge du fond, ayant déjà pris position à ce sujet précédemment ne va pas être enclin à revoir sa position. De ce fait, aux yeux du prévenu, un tribunal ainsi composé ne saurait offrir des garanties d'impartialité.

62. De même, et surtout dans les tribunaux d'arrondissement judiciaires peu peuplés, lorsque le prévenu a demandé à plusieurs reprises sa mise en liberté provisoire au président de la chambre du conseil et que ce dernier a refusé, comment le prévenu peut-il considérer qu'il est jugé par un "tribunal impartial" lorsqu'il constate ensuite que c'est le même magistrat qui décide le fond de l'affaire ?

63. Pour ce qui est de son affaire, le requérant soutient que le tribunal correctionnel qui l'a condamné ne saurait être considéré comme étant "impartial", au sens de l'article 6, par. 1, de la Convention. Cette disposition doit être interprétée extensivement en ce sens que tout juge dont on peut légitimement redouter qu'il ne présente pas les garanties d'impartialité auxquelles tout accusé a droit, s'abstienne de participer à la décision. Il s'agit d'éviter à tout prix que le juge puisse avoir un préjugé sur l'affaire et même qu'il puisse être soupçonné d'avoir un tel préjugé (v. Cour eur. D.H. affaire Piersack, arrêt du 1er octobre 1982, par. 30).

64. Le requérant ne met pas en doute l'impartialité subjective de M. De Neve. Il souligne toutefois que la justice est tellement vulnérable que tout doit être mis en oeuvre pour que le justiciable ne craigne pas que le juge qui va décider de son affaire soit influencé par sa connaissance antérieure du dossier. Autrement dit, le requérant estime qu'au moment d'être jugé, le justiciable doit avoir la certitude que le magistrat entre dans la matière avec un "coeur neutre", sans autre connaissance du dossier que celle obtenue lors de la procédure de fond.

9976/82

65. Par ailleurs, ainsi que la Cour l'a relevé dans l'affaire Piersack précitée, l'impartialité d'un juge doit être appréciée essentiellement sur la base d'une démarche objective tendant à rechercher si ledit magistrat offre des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime. En la matière, mêmes les apparences peuvent revêtir une certaine importance. Il y a violation de l'article 6, par. 1, de la Convention, si l'impartialité du tribunal auquel il incombe de décider du bien-fondé de l'accusation peut "paraître sujette à caution" (v. arrêt précité du 1er octobre 1982, par. 31).

66. Le requérant conclut que tel est le cas en l'occurrence et cite à l'appui l'arrêt du 8 septembre 1983 de la cour d'appel de Gand, rendu au sujet d'une situation comparable : le président de la chambre du conseil ayant été ensuite, dans la même affaire, membre unique du tribunal correctionnel d'Audenarde. Dans cet arrêt, la cour a considéré que le prévenu pouvait avoir une certaine crainte quant à la partialité de la juridiction de jugement ainsi composée. Enfin, le requérant souligne que lorsqu'est en jeu la violation de l'article 6 de la Convention par les autorités belges, des arguments relatifs aux difficultés budgétaires de la Belgique pour respecter les exigences de cette disposition ne sont pas pertinents.

67. Enfin, le requérant souligne qu'en France si le juge d'instruction lui-même constitue la juridiction d'instruction du premier degré et est investi, en cette qualité, des mêmes compétences que celles de la chambre du conseil en Belgique, il y a interdiction absolue qu'il participe postérieurement au jugement du même inculpé. En effet, aux termes de l'article 49, alinéa 2, du Code de procédure pénale français, "le juge d'instruction ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en qualité de juge d'instruction".

68. Comme l'écrivait le sénateur L. Thézard, "le juge d'instruction, par le seul fait qu'il a préparé l'affaire et a décidé le renvoi du prévenu devant le tribunal, a nécessairement sa conviction faite à l'avance ; il apporte donc au jugement une opinion préconçue ; [...] sa voix n'est pas seulement une voix presque acquise à la condamnation, elle est aussi le plus souvent et par la force des choses, une voix prépondérante ... Il importe que tous les membres de la juridiction de jugement aient leur entière indépendance d'appréciation, qu'ils ne se décident effectivement que d'après les débats ; pour obtenir ce résultat, l'unique moyen c'est d'interdire au juge d'instruction de prendre part au jugement" (D.P. 1897, IV, p. 118).

9976/82

B. Le Gouvernement

1. La situation litigieuse face aux dispositions du droit belge applicable

69. Selon le Gouvernement défendeur, il n'y a pas deux juridictions indépendantes, la juridiction d'instruction et celle de jugement. L'article 127, alinea 2 du Code d'instruction criminelle précise que la chambre du conseil est l'une des chambres du tribunal de première instance. Dans chaque tribunal correctionnel, selon naturellement l'importance de l'arrondissement judiciaire, il y a plusieurs chambres (spécialisées dans des affaires financières, de mœurs, etc...) dont une chambre du conseil. Celle-ci n'est pas une juridiction d'instruction, mais une chambre de contrôle de la procédure pénale.

70. La chambre du conseil a pour mission d'entendre, sur réquisition du ministère public et sur rapport du juge d'instruction, l'état de l'affaire. Tous les trente jours la chambre vérifie si l'instruction se déroule avec la diligence requise et se prononce sur l'éventuel maintien en détention de l'inculpé. A l'occasion de ces examens, elle peut soit estimer que les charges telles que présentées sont insuffisantes et prononcer une ordonnance de non-lieu, soit estimer que les charges retenues sont suffisantes et l'instruction poussée assez loin pour décider du renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel. La chambre du conseil qui n'examine que l'état de la procédure et ne statue que sur des charges et non des preuves, juge la procédure et non pas l'inculpé.

71. En pratique, les audiences de la chambre du conseil sont extrêmement brèves et le président de la chambre n'étudie pas le fond du dossier. Il entend le représentant du ministère public, le juge d'instruction et le prévenu. On ne plaide que sur l'existence ou la non-existence de charges suffisantes, la question de la culpabilité de l'inculpé étant du ressort de la juridiction du fond.

72. Il n'est donc pas possible de plaider le fond devant la chambre du conseil, qui est une "chambre de triage" qui décide le non-lieu ou le renvoi en jugement de l'inculpé.

73. En Belgique le code judiciaire est daté de 1969, mais dans l'ensemble il reprend les grands principes d'organisation judiciaire d'avant cette date.

74. L'article 292 du Code judiciaire dispose que : "Le cumul des fonctions judiciaires est interdit, sauf les cas prévus par la loi. Est nulle la décision rendue par un juge qui a précédemment connu de la cause dans l'exercice d'une autre fonction judiciaire".

9976/82

75. Le rapport de la Commission de la Justice de la Chambre interprétait les dispositions de l'article 292 cité ci-dessus de la manière suivante :

"Alors que cet article prévoit que le cumul des fonctions judiciaires est interdit, sauf dans les cas prévus par la loi, il doit toutefois être entendu que cela signifie que les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées simultanément dans des juridictions différentes. L'article ne vise pas, entre autres, le cas du juge d'instruction qui reste compétent pour connaître de la cause qu'il a instruite, lorsque le tribunal en a été saisi. Tel est aussi le cas des membres de la chambre des mises en accusation, qui peuvent faire partie du siège de la cour appelée à se prononcer sur le fond des affaires" (documents parlementaires chambre, No 59/49 du 1er juin 1967, Pasicrisie, Suppl. 1967, p. 929).

76. Le juge ayant siégé à la chambre du conseil au sujet d'une affaire n'exerce pas "une autre fonction judiciaire" lorsque, siégeant au tribunal correctionnel, il participe au jugement de la cause.

77. Le même rapport de la Commission de la Justice précise :

"Toutefois, il est strictement interdit au juge qui, en première instance, a connu d'une cause, d'en prendre connaissance en degré d'appel, notamment au cas où il aurait été, entretemps, nommé dans la juridiction d'appel. Il s'agit là d'un principe fondamental d'organisation judiciaire" (Pasicrisie, Supplément 1967, p. 929).

78. La jurisprudence de la Cour de cassation va également dans ce sens. Déjà la jurisprudence antérieure au code judiciaire était conforme à ce principe (v. notamment arrêts 30.6.1952, Pasicrisie 702, 12.10.1964, Pasicrisie 155). Postérieurement à 1969, le Gouvernement cite quelques décisions judiciaires fondamentales. Dans l'une d'elles, la Cour a souligné qu'"aucune disposition légale n'interdit à un conseiller à la cour d'appel qui a statué à la chambre des mises en accusation sur le renvoi du prévenu ou sur sa détention préventive, de connaître ensuite de la même cause comme membre de la chambre correctionnelle de cette cour" (arrêt C. Cass. 19.10.1971, Pasicrisie 167).

79. Dans ses conclusions au sujet de l'arrêt de la Cour de cassation du 13 octobre 1975 (Pasicrisie 181), l'avocat général Velu a fait remarquer "qu'il y [avait] dorénavant violation d'une règle essentielle de l'administration de la justice dans deux cas :

- lorsque la cause de récusation constitue en même temps un motif d'incompatibilité prévue par la loi ;

- lorsque le jugement a été rendu par un magistrat directement intéressé à la cause".

9976/82

80. Dans un arrêt de la Cour de cassation du 8 novembre 1979 l'avocat général Krings a souligné dans ses conclusions qu'il y avait deux principes fondamentaux en matière d'organisation judiciaire : "1° un juge qui a connu d'une affaire en première instance ne peut pas connaître de cette affaire en degré d'appel ; 2° un magistrat qui a connu d'une affaire comme ministre public ne peut en connaître comme juge".

81. Enfin quatre autres arrêts de la Cour de cassation établissent le principe qu'"aucune disposition légale n'interdit au juge qui a statué en chambre du conseil sur le renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel de connaître ensuite de cette même cause comme membre de ce tribunal" (v. arrêts des 16.1.1967, 1.12.1970, 19.10.1971 et 19.1.1982).

82. C'est là la situation de la présente affaire. La question essentielle en droit belge est donc de déterminer quand un magistrat exerce ou non dans la même affaire "une autre fonction judiciaire", au sens de l'article 292 du code judiciaire.

83. Le Gouvernement soutient qu'exerce une "autre fonction judiciaire" un magistrat du ministère public par rapport à celui du siège ou un magistrat d'une juridiction différente d'appel par rapport à la première instance. Par contre n'exercent pas d'"autres fonctions judiciaires" les juges membres d'un tribunal de première instance qui, selon les nécessités du rôle de ce tribunal, siègent soit au civil, soit au correctionnel, soit aux enquêtes, soit aux saisies, soit à la chambre du conseil. Tel a été le cas du juge De Neve dans l'affaire du requérant. Il a exercé la seule fonction judiciaire de juge au tribunal de première instance de Termonde, qu'il siège à la chambre du conseil ou comme membre du tribunal correctionnel.

84. La comparaison faite par le requérant avec le système judiciaire français n'est pas pertinente, dans la mesure où dans le cas d'espèce il n'y a pas l'exercice successif dans la même affaire des fonctions de juge d'instruction et de juge du fond.

2. La situation litigieuse face à la notion de "tribunal impartial", prévue à l'article 6, par. 1, de la Convention

85. Le Gouvernement observe en premier lieu que l'impartialité subjective de M. De Neve n'est pas mise en cause par le requérant. Il compare la présente affaire aux deux autres déjà décidées par la Commission, à savoir les affaires Piersack et De Cubber, toutes deux dirigées contre la Belgique.

9976/82

86. Dans la première de ces affaires, la situation était différente, dans la mesure où il s'agissait de l'impartialité d'un magistrat ayant présidé la cour d'assises et qui avait été impliqué dans la même affaire en qualité de premier substitut du procureur du Roi. Il y avait deux fonctions différentes : l'une de ministère public, l'autre de magistrat du siège.

87. Dans l'affaire De Cubber, la situation était plus proche de la présente affaire, car il s'agissait d'un juge d'instruction qui faisait par la suite, dans la même affaire, partie de la juridiction de jugement. La situation est toutefois différente car il y avait un certain "acharnement" de la part du magistrat instructeur qui pouvait ainsi être soupçonné de partialité aux yeux de M. De Cubber. Or, dans la présente affaire, M. De Neve n'a jamais été juge d'instruction et n'a jamais fait preuve d'acharnement à l'égard du requérant. Il n'y a donc pas de soupçon de partialité de ce magistrat.

88. Par ailleurs, le droit à un tribunal impartial garanti par l'article 6, par. 1, de la Convention, suppose que les membres qui composent un tribunal n'aient ni intérêt dans le litige, ni préjugé au sujet de celui-ci. Or, de la seule circonstance que le juge a connu de la cause dans l'exercice de la même fonction judiciaire, comme dans la présente affaire, en siégeant à la chambre du conseil et, par la suite, au tribunal correctionnel, on ne saurait déduire qu'il y a eu violation du droit du prévenu à un tribunal impartial.

89. Le Gouvernement souligne, en effet, à cet égard, que la chambre du conseil statue sur le règlement de la procédure. A ce stade de celle-ci, l'opinion du juge ne peut être que provisoire et sous réserve des éléments qu'apportera l'instruction d'audience.

90. Si lors de l'ouverture d'une instruction de simples indices de culpabilité suffisent à justifier l'exécution de certaines investigations et même la détention préventive, et si, lors du règlement de la procédure l'existence de charges permet le renvoi de l'inculpé au tribunal correctionnel, la condamnation du prévenu par la juridiction de jugement requiert des preuves. Le Gouvernement cite des cas où un magistrat connaît d'une affaire à des stades différents avant l'audience de jugement : le juge des enquêtes, le juge des saisies et, enfin, le conseiller rapporteur au niveau de la cour d'appel. Dans chacun de ces cas le magistrat a une connaissance particulière du dossier.

91. Le Gouvernement conclut que le requérant a été jugé par un tribunal impartial, au sens de l'article 6, par. 1, de la Convention, en faisant observer qu'il n'a jamais prétendu que le juge De Neve ait effectivement fait preuve de partialité alors qu'aucune circonstance objective ne justifiait la mise en question de son impartialité.

9976/82

IV. AVIS DE LA COMMISSION

92. Le seul point en litige que la Commission est appelée à trancher concerne la question de savoir si le tribunal correctionnel de Termonde, qui condamna le requérant le 20 juillet 1981, était ou non un "tribunal impartial", comme l'exige l'article 6, par. 1, de la Convention, compte tenu du fait que le magistrat qui l'a présidé, M. De Neve, avait auparavant présidé également la chambre du conseil, qui avait statué sur le maintien en détention préventive du requérant ainsi que sur son renvoi en jugement.

93. Aux termes de la disposition précitée de la Convention :

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement [...] par un tribunal [...] impartial [...], qui décidera [...] du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle [...]."

94. La garantie d'impartialité prévue dans cette disposition peut être appréciée sur la base d'une démarche subjective, essayant de déterminer ce que tel juge pensait dans son for intérieur en telle circonstance, et d'une démarche objective, amenant à rechercher s'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime (Cour eur. D.H., affaire Piersack, arrêt du 1.10.1982, par. 30).

95. Quant à l'impartialité personnelle du magistrat, la Commission constate qu'elle ne fait l'objet d'aucun reproche exprès de la part du requérant. La Commission ne s'y attardera donc point. Le requérant allègue néanmoins que le tribunal qui a apprécié le bien-fondé de l'accusation en matière pénale dont il faisait l'objet ne peut être considéré comme un tribunal impartial, la présence en son sein de M. De Neve étant de nature à engendrer des doutes à cet égard en raison des fonctions assumées par ce magistrat relativement à cette affaire. Ainsi que l'a souligné la Cour, il convient en effet en la matière d'adopter une démarche objective et de prendre en compte des considérations de caractère fonctionnel et organique (Cour eur. D.H., affaire De Cubber, arrêt du 26.10.84, par. 26).

96. Au niveau des garanties essentielles exigées par l'article 6, même les apparences peuvent revêtir de l'importance, comme l'énonce l'adage anglais : "justice must not only be done ; it must also be seen to be done". Ceci implique que la présence au siège de tout juge dont on peut légitimement craindre un manque d'impartialité ne satisfait pas aux exigences de l'article 6, par. 1, de la Convention. Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables, à commencer, au pénal, par les prévenus (Cour eur. D.H., affaire Piersack précitée, pp. 14-15, par. 30 et affaire De Cubber précitée, loc. cit.).

9976/82

97. Au surplus, ainsi que l'a relevé la Cour, lorsqu'il s'agit du principe fondamental de l'impartialité du juge, une interprétation restrictive de l'article 6, par. 1, de la Convention ne cadre pas avec l'objet et le but de cette disposition, eu égard à la place éminente qu'occupe dans une société démocratique, au sens de la Convention, le droit à un procès équitable (Cour eur. D.H., affaire Delcourt, arrêt du 17.1.1970, par. 25 in fine et arrêt De Cubber précité, par. 30, in fine).

98. Le cadre dans lequel se situe la présente affaire au regard de la Convention ainsi tracé, la Commission se doit de répondre à la question de savoir si l'impartialité du tribunal de Termonde, qui a condamné le requérant, pouvait ou non, en tenant compte des circonstances particulières du cas d'espèce, paraître sujette à caution.

A cet égard il est utile de se référer à l'affaire De Cubber précitée, qui présente certaines similitudes. Dans cette affaire, il s'agissait en effet d'examiner l'impartialité d'un tribunal dont l'un des assesseurs avait auparavant, dans la même cause, rempli les fonctions de juge d'instruction. Après avoir analysé les caractéristiques de l'instruction préparatoire en droit belge et, en particulier, les pouvoirs du juge d'instruction, la Cour conclut que ce dernier avait, de par ses fonctions précédentes, une connaissance approfondie du dossier lui permettant de jouer un rôle capital dans la juridiction de jugement, voire de s'être formé par avance une opinion. Dès lors, une juridiction ainsi composée ne pouvait être considéré comme étant impartiale, au sens de l'article 6, par. 1, de la Convention.

100. Dans la présente affaire, le président de la juridiction du fond n'a pas exercé auparavant, dans la même cause, les fonctions de juge d'instruction, mais bien celles de président de la chambre du conseil. Afin de déterminer si la juridiction de jugement, ainsi composée, répond aux exigences de l'article précité de la Convention, la Commission examine en premier lieu l'ensemble des attributions de la chambre du conseil ; elle prend ensuite en considération l'étendue de la participation de M. De Neve à l'affaire du requérant.

101. Quant aux attributions de la chambre du conseil, elles ont été énumérées ci-avant (v. par. 26 à 37). Il ressort de cet examen que ces attributions sont très larges et variées ; la principale tâche est de procéder au règlement de la procédure. A cet égard, elle doit s'assurer que l'instruction est régulière et complète et ordonner le renvoi du prévenu en jugement uniquement dans le cas où elle juge et décide qu'il existe des indices suffisants de culpabilité.

9976/82

102. La chambre du conseil doit en outre confirmer le mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction et statuer, tous les mois, sur le maintien en détention préventive de l'intéressé. Enfin, il y a lieu d'observer que la chambre du conseil est habilitée à prononcer la suspension du prononcé de la condamnation et peut "correctionnaliser" les crimes par la reconnaissance de circonstances atténuantes dans le chef de l'inculpé. Elle peut également mettre fin aux poursuites, non seulement en cas d'absence d'indices suffisants de culpabilité, mais aussi en reconnaissant dans le chef de l'inculpé soit l'existence d'une cause de justification, soit un état mental déterminant l'application de la loi de défense sociale et non celle de la législation pénale. L'exercice de ces fonctions, par leur ampleur, est, de l'avis de la Commission, de nature à permettre au magistrat qui en a la charge d'acquérir une connaissance approfondie de l'affaire et de la personnalité du prévenu au risque de former une opinion préalable sur la culpabilité de ce dernier.

103. Dans le cas d'espèce, M. De Neve, en qualité de président (juge unique) de la chambre du conseil, confirma le 7 mars 1981 le mandat d'arrêt décerné à l'encontre du requérant, puis ordonna, les 28 avril, 26 mai et 9 juin 1981, son maintien en détention préventive ; enfin, le 23 juin 1981, il décida le renvoi en jugement du requérant devant la juridiction du fond. A cet égard, il y a lieu de relever que ce même magistrat décida à cette date de "correctionnaliser" les faits incriminés et, en conséquence, de renvoyer le requérant devant le tribunal correctionnel et non devant la cour d'assises ; il estima, en effet, qu'il existait dans le chef du requérant des "circonstances atténuantes" (absence de condamnations antérieures à des peines criminelles), qui justifiaient une telle "déclassification" des poursuites.

104. Prenant en considération le rôle joué par M. De Neve au cours de l'instruction de son affaire, le requérant soutient qu'au moment du jugement il pouvait légitimement redouter que ce magistrat n'offrait plus les garanties d'impartialité requises, dans la mesure où, avant de le juger, il avait déjà acquis une connaissance approfondie du dossier et s'était fait, selon toute probabilité, une idée sur sa culpabilité. Le Gouvernement défendeur conteste cette thèse et souligne que lorsqu'un juge siège en qualité de président de la chambre du conseil, son opinion n'est que provisoire, sous réserve des éléments complémentaires qu'apportera l'instruction de l'audience de jugement et qui, soit anéantiront les charges, soit les transformeront en preuves.

105. Il est vrai qu'ainsi que le soutient le Gouvernement défendeur, lorsque M. De Neve a présidé la chambre du conseil, il n'était pas appelé à se prononcer sur la culpabilité du requérant, pouvoir qui relève de la compétence exclusive de la juridiction de jugement, mais essentiellement à rechercher s'il existait des charges suffisantes

9976/82

contre lui pour le renvoyer devant cette juridiction ; alors que des indices sérieux de culpabilité suffisent pour justifier l'ordonnance de renvoi, des preuves sont nécessaires au juge du fond pour condamner l'inculpé. Cela explique la différence du rôle de la chambre du conseil et de la juridiction de jugement, ainsi que de l'objet de leurs décisions respectives.

106. La Commission tient à faire remarquer de prime abord qu'elle n'a pas pour tâche d'apprécier, comme tel, le système belge d'organisation judiciaire, qui prévoit que le prévenu ne peut être renvoyé en jugement que par une décision d'une juridiction de contrôle de la procédure d'instruction ; elle reconnaît qu'un tel système a essentiellement été créé en vue d'accorder davantage de protection au prévenu. La compétence de la Commission se limite, dans la présente affaire, à vérifier, sur la base des critères indiqués plus haut, si le cumul des fonctions susmentionnées était ou non de nature à faire naître, dans le chef du requérant, l'appréhension légitime que l'impartialité du tribunal correctionnel de Termonde, présidé par M. De Neve, "pouvait paraître sujette à caution" (Cour eur. D.H., arrêts précités dans les affaires Piersack et De Cubber précitées).

107. A cet égard la Commission constate que la jurisprudence constante de la Cour de cassation belge, interprétant le code judiciaire à la lumière des travaux préparatoires, considère que le cumul successif des fonctions de président de la chambre du conseil et de juge du fond par un même magistrat et dans une même cause est conforme au droit belge ; de surcroît, la Cour de cassation estime que pareil cumul ne se heurte pas aux exigences de l'article 6, par. 1, de la Convention, en particulier pour ce qui est du principe de l'impartialité du tribunal.

108. La Commission ne saurait toutefois se rallier à cette thèse pour les raisons ci-après. En effet, tenant compte des attributions de la chambre du conseil et en particulier du fait que M. De Neve a exercé, à lui seul, les attributions de cette instance tout au long de la procédure préalable (détention préventive, correctionnalisation, renvoi en jugement), la Commission estime que ce magistrat a pu acquérir à l'occasion de l'exercice des fonctions de président de la chambre du conseil, une connaissance approfondie de l'affaire du requérant et de sa personnalité, au risque de former une opinion préalable sur la culpabilité de ce dernier. Cela est démontré notamment par le fait que le 9 juin 1981, alors que le juge d'instruction était d'accord pour que le requérant soit mis en liberté provisoire, M. De Neve refusa cette mesure, parce que, entre autres motifs, "malgré que le requérant niait les faits, il existait encore des indices suffisants de culpabilité dans son chef". Cette décision

9976/82

fut en quelque sorte corroborée par celle du 23 juin 1981 de renvoyer le requérant en jugement, décision qui, au vu des explications données ci-avant, exigeait de M. De Neve plus qu'une connaissance superficielle du dossier. Il échet également de rappeler qu'à cette occasion M. De Neve procéda à la "correctionnalisation" des faits incriminés en raison de l'existence dans le chef du requérant des circonstances atténuantes.

109. Enfin, aux yeux de la Commission, bien que la différence entre les notions d'"indices sérieux" de culpabilité et de "preuves" de culpabilité soit sans doute légitime et même à la base de nombreux systèmes judiciaires des Etats parties du Conseil de l'Europe, qui séparent dans la procédure pénale les phases de l'instruction préparatoire et de l'instruction à l'audience, elle risque de présenter des frontières assez floues lorsque c'est le même magistrat qui doit les concrétiser. La différence entre les deux notions est d'autant plus fragile lorsque l'on se situe, tel le cas en l'espèce, dans un système de procédure pénale où la "preuve" de la culpabilité d'un accusé peut consister dans l'"intime conviction" du juge. Ainsi, au moment où M. De Neve considère qu'il y a dans le chef du requérant des "indices sérieux" de culpabilité, sa décision est lourde de conséquences, lorsqu'il se trouve ensuite en face du même justiciable pour statuer au fond. Pour ce dernier, il apparaît justifié qu'il pense et craigne que ce magistrat, qui a refusé sa mise en liberté et ordonné son renvoi en jugement, aborde l'examen du fond avec un préjugé défavorable à son égard. En outre, ce magistrat étant le seul des trois magistrats du tribunal correctionnel à avoir une connaissance de l'affaire avant l'audience de jugement, il est légitime qu'aux yeux du requérant il puisse être soupçonné d'avoir joué un rôle décisif à son détriment dans cette juridiction en ayant déjà formé, au stade de l'instruction, son intime conviction sur sa culpabilité.

110. Dans le cas d'espèce, il apparaît que l'intervention successive d'une juridiction d'instruction et d'une juridiction de jugement, alors qu'elle est en soi de nature à bien garantir les intérêts des justiciables a, au contraire, porté atteinte aux droits conférés au requérant par la Convention, parce que le même magistrat a successivement exercé les deux fonctions en cause. De ce fait, le requérant a pu légitimement redouter l'existence de préjugés dans le chef du magistrat lors de la phase de jugement sur le fond.

111. A l'appui de cette vue, la Commission se fonde encore sur deux arguments, utilisés d'ailleurs par la Cour dans l'affaire De Cubber précitée.

9976/82

112. Premièrement, la Cour a souligné dans cette affaire que l'instruction préparatoire revêtait en droit belge un caractère secret et non contradictoire, ce qui la distinguait de l'instruction à l'audience de la juridiction de jugement. Dès lors, concluait la Cour, "on comprend qu'un inculpé puisse éprouver de l'inquiétude s'il retrouve au sein du tribunal appelé à statuer sur le bien-fondé de l'accusation, le magistrat qui l'avait mis en détention préventive et l'avait interrogé pendant l'instruction préparatoire". La Commission est d'avis que cet argument est également applicable à la présente affaire. En effet, la procédure devant la chambre du conseil est également secrète et confidentielle et, lorsqu'il la présidait, M. De Neve s'est également prononcé sur le maintien en détention préventive du requérant. Certes, il n'a pas mené les interrogatoires tendant à rechercher la vérité, comme le fait un juge d'instruction, mais une fois l'instruction terminée, il a conclu qu'il y avait suffisamment d'indices de culpabilité justifiant le renvoi en jugement du requérant et, en outre, qu'il existait dans son chef des circonstances atténuantes.

113. Deuxième argument : conformément à l'article 127 du code judiciaire belge, un magistrat ayant "rempli dans l'affaire les fonctions de juge d'instruction ne saurait ni présider les assises ni être assesseur" ni, d'après la Cour de cassation belge, siéger en appel "en qualité de conseiller" ; la Cour a relevé que le législateur et la jurisprudence belges avaient manifesté de la sorte la volonté de soustraire cour d'assises et juridiction d'appel à tout soupçon légitime de partialité, et a conclu que "des considérations analogues [valaient] pour des juridictions de première instance". Or, la Commission constate que la disposition précitée du code judiciaire interdit également aux magistrats "qui ont statué sur le règlement de l'instruction" de présider les assises ou être assesseur. Par conséquent, la Commission estime que l'argument retenu par la Cour est également valable dans la présente affaire.

114. Prenant en considération l'ensemble des éléments susmentionnés, la Commission considère qu'au vu des circonstances propres de l'affaire, le requérant était en droit d'avoir des appréhensions légitimes quant à la présence de M. De Neve dans la juridiction de jugement, à savoir le tribunal correctionnel de Termonde. Partant, l'impartialité de ce dernier pouvait paraître sujette à caution.


#### CONCLUSION

115. La Commission, par six voix contre quatre, exprime l'avis que la cause du requérant n'a pas été entendue par un "tribunal impartial", au sens de l'article 6, par. 1, de la Convention et qu'il y a eu, de ce fait, violation de cette disposition.

Le Secrétaire  
de la Commission

  
(H.C. KRUGER)

Le Président  
de la Commission

  
(C.A. NØRGAARD)

9976/82

OPINION DISSIDENTE DE  
MM. Nørgaard, Frowein, Jörundsson et Danelius

1. La majorité de la Commission est d'avis que la cause du requérant n'a pas été entendue par un "tribunal impartial", au sens de l'article 6, par. 1, de la Convention, en raison du fait que le président du tribunal correctionnel, M. De Neve, avait auparavant présidé la chambre du conseil qui avait statué sur le maintien du requérant en détention préventive ainsi que sur son renvoi en jugement. Nous ne partageons pas cette opinion.

2. Dans les affaires Piersack et De Cubber, la Commission et la Cour ont estimé que l'impartialité d'un tribunal doit être vue comme une donnée objective et que la condition d'impartialité n'est pas remplie si le juge de la juridiction de jugement a déjà pris connaissance de l'affaire en tant que procureur général ou juge d'instruction. Ce sont les fonctions particulières du procureur général et du juge d'instruction qui ont amené la Commission et la Cour à prendre cette position. En ce qui concerne le juge d'instruction, la Cour a attribué une importance particulière à ses pouvoirs étendus dans l'instruction de l'affaire, à ses interrogatoires fréquents de l'accusé, à sa connaissance approfondie du dossier et à la possibilité que, dans l'exercice de ces fonctions, il se soit formé une opinion sur la culpabilité de l'accusé (par. 29 de l'arrêt de la Cour dans l'affaire De Cubber).

3. A notre avis, le même raisonnement ne saurait s'appliquer au juge qui, comme M. de Neve, a présidé la chambre du conseil. Il est vrai qu'en cette qualité il avait aussi acquis une connaissance approfondie de l'affaire, mais dans des conditions très différentes de celles d'un juge d'instruction. Alors que le juge d'instruction doit instruire l'affaire d'une manière active pour que toutes les informations nécessaires soient rassemblées, la chambre du conseil a pour tâche d'apprécier le résultat de cette instruction. C'est donc une tâche judiciaire qui est confiée à la chambre du conseil qui, sur la base de son appréciation, peut décider de renvoyer l'affaire devant le tribunal de jugement ou de rendre une ordonnance de non-lieu. Si l'affaire est en état d'être renvoyée devant le tribunal, la chambre du conseil décide, en tenant compte de la gravité de l'infraction, quelle est la juridiction de jugement compétente. Si la chambre du conseil estime que l'instruction est incomplète, elle peut indiquer les devoirs d'information qui doivent encore être accomplis. Enfin, la chambre du conseil exerce le contrôle juridictionnel de la détention préventive au cours de l'instruction.

4. En exerçant ces fonctions, le juge de la chambre du conseil acquiert sans doute une connaissance approfondie de l'affaire en question, mais ceci ne suffit pas pour créer le risque d'un manque d'impartialité. En effet, il est normal, dans plusieurs systèmes européens, que le juge du fond étudie le dossier avant l'audience de l'affaire, et ceci ne saurait être invoqué comme un motif de douter de son impartialité.

5. La décision de renvoyer l'affaire devant le tribunal de jugement est une décision prise par la chambre du conseil sur la base du dossier. Dans d'autres systèmes européens, par exemple en Allemagne, c'est au tribunal de jugement qu'il incombe de prendre la décision formelle d'ouverture de la procédure au fond (Hauptverfahren). Les deux procédures sont justifiées par le même motif convaincant, à savoir que des juges impartiaux doivent décider si toutes les conditions pour l'ouverture de la procédure au fond sont remplies. Cette décision, qui comporte une garantie importante pour tout accusé, ne peut être assimilée à une prise de position sur la culpabilité. La distinction entre soupçon et culpabilité - d'ailleurs reconnue par la Convention (voir les articles 5, par. 1(c) et 6, par. 2) est bien connue de tous les juges, et il n'y a aucune raison objective de craindre que le juge qui a pris une telle décision préliminaire de procédure manque, de ce fait, d'impartialité dans l'examen du fond de l'affaire.

6. Le même raisonnement s'applique aux décisions sur la détention préventive. En confiant à un juge la tâche de décider de la détention préventive, on a voulu garantir un examen neutre et impartial d'une question portant directement sur la liberté personnelle de l'individu. Tout juge sait cependant que le soupçon qui suffit pour placer une personne en détention préventive ne suffit pas pour la condamner pour l'infraction en question. Il s'ensuit qu'il n'y a normalement aucune raison objective de craindre que le juge qui a décidé de placer ou de maintenir une personne en détention préventive manque d'impartialité si, par la suite, il est chargé d'un nouvel examen du maintien de la détention préventive ou de l'examen du fond de l'affaire.

7. Il est bien connu, d'ailleurs, que les juges du fond en matière pénale sont parfois amenés à prendre des décisions sur la détention préventive pendant que l'audience est en cours. Même à ce stade on peut cependant s'attendre à ce que le juge fasse une distinction nette entre l'appréciation des soupçons justifiant la détention préventive et la conclusion finale concernant la culpabilité.

8. Pour les raisons énoncées ci-dessus, nous sommes d'avis que le tribunal qui a condamné le requérant était impartial, au sens de l'article 6, par. 1, de la Convention, et qu'il n'y a donc pas eu violation de cette disposition.

9976/82

ANNEXE I

HISTORIQUE DE LA PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION

Objet	Date	Observations
1. <u>Examen de la recevabilité de la requête</u>		
Introduction de la requête	30.6.82	
Enregistrement de la requête	2.7.82	
Décision de la Commission d'inviter le Gouvernement défendeur à présenter par écrit ses observations sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête (art. 42, par. 2, du Règlement intérieur)	9.10.82	MM. Nørgaard Sperduti Ermacora Fawcett Busuttil Opsahl Jörundsson Tenekides Trechsel Kiernan Melchior Gözübüyük Weitzel Soyer Schermers
Observations écrites du Gouvernement sur la recevabilité	13.1.83	
Réponse du requérant	24.2.83	
Délibérations et décision de la Commission sur la recevabilité de la requête et décision de tenir une audience contradictoire sur le bien-fondé de la requête	8.12.83	MM. Nørgaard Sperduti Frowein Fawcett Tenekides Trechsel Kiernan Melchior Sampaio Carrillo Gözübüyük Weitzel Soyer Danellius

9976/82  
Annexe I

Objet	Date	Observations
<u>2. Examen sur le bien-fondé de la requête</u>		
Audience contradictoire sur le bien-fondé de la requête	8.12.83	Les parties étaient représentées comme suit :  <u>Pour le requérant</u>  Me Léon J. MARTENS, avocat au barreau de Gand  <u>Pour le Gouvernement</u>  M. José NISSET, Agent du Gouvernement  Me André de BLUTS, avocat au barreau de Bruxelles, en qualité de conseil
Délibérations de la Commission	8.12.83	MM. Nørgaard Frowein Ermacora Fawcett Busuttil Jörundsson Tenekides Trechsel Kiernan Melchior Sampaio Gözübüyük Weitzel Soyer Danelius

9976/82  
Annexe I

Objet	Date	Observations
Délibérations de la Commission	12.5.84	MM. Nørgaard Frowein Ermacora Tryantafillides Busuttil Opsahl Jörundsson Tenekides Kiernan Melchior Sampaio Carrillo Gözübüyük Weitzel Soyer Schermers Danelius Batliner
Délibérations de la Commission	8.12.84	MM. Nørgaard Sperduti Frowein Busuttil Jörundsson Tenekides Treichsel Kiernan Carrillo Gözübüyük Soyer Schermers Danelius Batliner Anton Campinos Vandenberghe Mme Thune

9976/82  
Annexe I

Objet	Date	Observations
Délibérations de la Commission sur le projet de rapport visé à l'art. 31 de la Convention, votes et adoption du rapport	7.5.85	MM. Nørgaard Frowein Busuttil Jörundsson Trechsel Kiernan Gözübüyük Weitzel Soyer Danelius